

TEXTES CRÉTOIS HONORANT DES MÉDECINS : HISTOIRE ET DIALECTE*

Monique Bile
Université de Lorraine
monique.bile@univ-lorraine.fr

RÉSUMÉ

Dans le corpus épigraphique crétois, quatre inscriptions d'époque hellénistique relatives à des médecins sont adressées à des cités dont ces hommes étaient originaires (Cos, Kasos). L'analyse de ces textes met en lumière leur contexte historique ; la comparaison linguistique des documents crétois avec des inscriptions de Cos et de Rhodes (cette cité contrôlait politiquement la petite île de Kasos) prouve que la koina doriennne et surtout la koinè ionienne-attique avaient pénétré dans ces dialectes.

MOTS-CLÉS: Épigraphie, inscriptions hellénistiques, Crète, koinè, koina.

CRETAN TEXTS HONORING PHYSICIANS: HISTORY AND DIALECT

ABSTRACT

In the epigraphical Cretan corpus, four Hellenistic inscriptions relating to physicians are addressed to the cities of which these men were native (Kos, Kasos). The analysis of these texts throws light on their historical context; the linguistic comparison of the Cretan documents with Koan and Rhodian inscriptions (Rhodes controlled politically the small island of Kasos), makes evident that Dorian koina and above all Attic-Ionic koine had penetrated into these dialects.

KEYWORDS: Epigraphy, Hellenistic inscriptions, Crete, koine, koina.

0. INTRODUCTION

0.1. PROBLÉMATIQUE

Les inscriptions crétoises relèvent essentiellement du discours officiel, mais leurs caractéristiques sont différentes, selon les périodes. Aux époques archaïque et classique (VII^e-V^e siècles)¹, les textes législatifs dominent, tandis qu'à l'époque hellénistique (III^e-I^{er} siècles), ce sont les traités d'alliance, les décrets qui sont l'objet de publications de la part des cités². Comme ailleurs, les décrets honorifiques connaissent une grande fortune : les bénéficiaires sont, majoritairement, des ambassadeurs envoyés

DOI: <https://doi.org/10.25145/j.fortunat.2020.32.04>

FORTVNATAE, N° 32; 2020 (2), pp. 51-74; ISSN: 1131-6810 / e-2530-8343

par une cité ou un monarque, mais il se dégage du lot quatre textes crétois relatifs à des médecins³. Trois honorent sans surprise un médecin de Cos⁴, le quatrième a pour sujet un médecin de Kasos. Il a semblé intéressant, étant donné les nombreuses lignes consacrées à ces personnages par les cités émettrices des textes, d'examiner ce petit corpus sous deux angles, historique et linguistique. En effet, l'histoire est sollicitée, les textes de Cnossos et de Gortyne se rapportant au même personnage qui est intervenu dans des circonstances historiques bien précises. La linguistique l'est aussi, car, si les dialectes de Cos et de Kasos⁵ font partie des parlers doriens, comme le crétois, il existe des particularités locales et l'époque hellénistique est aussi le moment où les dialectes subissent l'assaut de la koina et surtout de la koinè. Enquête historique et enquête linguistique iront donc de pair.

0.2. CORPUS

Aux quatre textes à étudier⁶, sont joints deux extraits. L'un provient d'un texte de Cos, qui permettra de comparer ses traits distinctifs avec ceux des textes crétois

* Je remercie tout particulièrement Araceli Striano, qui m'a conseillée tout au long de l'élaboration de ce travail et m'a fourni de précieux renseignements sur les dialectes de Cos et de Rhodes, Guy Vottéro et René Hodot pour leurs suggestions. Je suis reconnaissante à E. Nieto Izquierdo d'avoir bien voulu relire ces pages, que ses remarques et ses critiques ont contribué à rendre moins imparfaites. Je suis, bien sûr, seule responsable des erreurs d'interprétations.

¹ Le VIII^e siècle n'est représenté que par un court texte de Phaestos, dédicace (?) privée (Bile 1988, p. 29 n° 1), et le IV^e siècle, très pauvre épigraphiquement même à Gortyne, cité qui a fourni le plus grand nombre de documents depuis le VI^e siècle, ne permet pas de définir l'état du dialecte. Sauf Axos et Eleutherna, l'ouest de la Crète ne fournit pas de documents jusqu'au III^e siècle et l'est de l'île non plus.

² Les documents privés (épitaphes, dédicaces) occupent une part non négligeable numériquement, mais leur brièveté apporte peu de renseignements sur leur situation linguistique.

³ Toutes les inscriptions crétoises concernant des médecins sont étudiées par Samama 2003, 85-97. Le recours à des médecins étrangers à l'île était dicté par la gravité de certains événements, comme on le verra. Pour les maladies les plus fréquentes, les Crétois recouraient aux incubations dans le temple d'Asclépios de Lébéna, aussi fréquenté par les Romains. Les récits de ces consultations nocturnes, rassemblés dans *IC* 1, xvii, 152-173, ont fait l'objet de plusieurs publications de P. Sineux, dont "Le dieu ordonne. Remarques sur les ordres d'Asclépios dans les inscriptions de Lébéna (Crète)", *Kentron* 20 (2004), 137-146. On consultera aussi C. Prêtre-P. Charlier, *Maladies humaines, thérapies divines. Analyse épigraphique et paléopathologique de textes de guérison grecs*, Lille 2009, 122-133 : je remercie E. Nieto Izquierdo de m'avoir signalé cet ouvrage.

⁴ Une première analyse des décrets crétois relatifs à deux médecins de Cos a été proposée par M.E. Detorakis, "Μετάκληση Κώων γιατρῶν στὴν Κρήτη τὸν 2^ο αἰ.π.Χ.", *Kretika Chronika* 20 (1990), 51-61.

⁵ Pour autant qu'on puisse en juger par les quelques petits textes produits par cette île à l'époque hellénistique, cf. *IG* XII, 1 n° 1041-1064.

⁶ L'édition de référence est celle des *IC*, I-IV, à laquelle seront adjointes les références de Samama 2003 et, pour deux textes, de Pouilloux 1960. Sauf exception, les dates concernent les périodes av. J.-C.



et de faire le point sur l'état dialectal de chacun de ces documents⁷. Le second est un texte rhodien : Kasos, cité destinataire du décret d'Olonte, était alors sous la domination de Rhodes.

0.2.1. Décret honorifique de Cnossos pour Hermias, médecin de Cos

ICI, VIII 7, II^e siècle (= Samama 2003 n° 127, Pouilloux 1960 n° 16) : stèle de marbre blanc, brisée en 2 parties, dans le sanctuaire d'Asklépios de Cos.

Κνωσίῳν οἱ κόσμοι καὶ ἡ πόλις Κώϊων τῆι βωλῆι καὶ τῶι δ-
 ἄμοι χαίρειν· ἐπειδὴ πρεσβευσάντων Γορτυνίων πρ-
 ὄς ὑμὲ ὑπὲρ ἱατροῦ καὶ ὑμῶν φιλοτίμως σπευσάντων
 4 καὶ ἀποστειλάντων αὐτοῖς Ἑρμίαν ἱατρόν, στάσιος δ-
 ἐ γενομένης ἐγ Γόρτυνι καὶ ἐλθόντων ἀμίων κατ[ἄ]
 τὰν συμμαχίαν ἐς τὰμ μάχαν τ[ἄγ Γορτυνίοις γεν] -
 ομένα]ν ἐν τῆι πόλῃ, συνέ]βα τινὰς τῶμ πολι[τῶν καὶ τ] -
 8 ὦν ἄλλων τῶν συνελθόντων παρ' ἀμίων ἐπὶ [τὰμ μά] -
 χαν τραυματίας τε γενέσθαι καὶ πλείους ἐκ [τῶν]
 τραυμάτων ἄρωστίαις οὐ ταῖς τυχούσαις π[εριπε] -
 σεῖν, Ἑρμίας ὑπάρχων ἀγαθὸς ἀνὴρ τότε τε πᾶσ[αν σ] -
 12 πουδὰν ἐποίησατο ὑπὲρ ἀμίων καὶ διέσωσε αὐτο[ὺς ἐγ]
 μεγάλων κινδύνων ἐν τε τοῖς λοιποῖς ἀπροφα[σίστ] -
 ως διετέλει συναντῶν τοῖς παρακαλοῦσι [αὐτὸ] -
 ν, πάλιν τε γενομένης μάχας περὶ Φαιστὸν π[ολλ] -
 16 ὶων τραυματιῶν γενομένων καὶ ὡσαύτως πολλ[ῶν κ]ι -
 νδυνουσάντων ἐν ταῖς ἀρωστίαις πᾶσαν [σπου] -
 δὰν ἐν ταῖς θεραπείαις ποιούμενος διέ[σωσε αὐτοὺς]
 ἐγ μεγάλων κινδύνων ἐν τε [τοῖς λοιποῖς παρέχων]
 20 [αὐτὸν πρόθ]υμον τ[οῖς παρακαλοῦσι αὐτὸν]---

Traduction (Pouilloux 1960, n° 16, p. 69) :

Les cosmes et la cité de Cnossos au conseil et au peuple de Cos, salut ; comme les gens de Gortyne vous avaient envoyé une ambassade au sujet d'un médecin, que vous, rivalisant de zèle, vous leur aviez délégué le médecin Hermias ; comme ensuite une guerre civile s'était produite à Gortyne et qu'en vertu de la convention nous nous étions rendus au combat qui s'était produit dans la cité, attendu qu'il est arrivé que certains des citoyens et de ceux de chez nous qui s'étaient joints à eux avaient reçu des blessures au cours du combat, et qu'un bon nombre à la suite de

⁷ Les textes crétois font l'objet d'une analyse dialectologique courte, mais précise, de Samama 2003, dont l'objectif n'est pas, comme ici, de mettre en relation le parler de ces documents avec celui de la cité destinataire.

leurs blessures étaient éprouvés par des maux qui n'étaient pas des maladies bénignes et, comme Hermias, qui est un homme de bien, a employé tout son zèle pour nous et les a sauvés de grands dangers, sans cesser aussi de se dépenser sans compter pour ceux qui faisaient appel à lui, et comme un nouveau combat qui s'était produit près de Phaistos avait causé beaucoup de blessures et que la vie de bien des gens se trouvait encore en danger à cause des maladies, en dépensant tout son zèle pour les soigner il les a sauvés de grands dangers sans cesser de se montrer prêt à répondre à ceux qui faisaient appel à lui ...

0.2.2. Décret honorifique de Gortyne pour Hermias, médecin de Cos

IC IV 168, II^e siècle (= Samama 2003, n° 126, Pouilloux 1960 n° 15) : stèle de marbre blanc, brisée en 2 parties, mutilée en haut et en bas à droite, dans le sanctuaire d'Asklépios de Cos.

Γορτυνίων οἱ κόσμοι καὶ ἡ πόλις Κώϊων τῆι βωλῶι κ[αὶ τ]-
 ῶι δάμοι χαίρειν · ἐπειδὴ Ἑρμίας Ἐμμενίδα, χε[ιρο]-
 4 τονηθὲς ὑφ' ὑμῶν καὶ ἀποστευθὲς παρ' ἀμῆ ἰα-
 τρός, ἀξίως πεπόηται τὰν παρ' ἀμῖν ἐπιδαμίαν
 ὑμῶν τε τῶν ἀποστειλάντων καὶ αὐτοσαυτῶ, [ἔ]-
 8 τὶ δὲ καὶ ἀμῶν τῶν δόντων ὑμῖν τὰν ἐπιτροπὰν
 τᾶς αἰρέσειος τῷ ἱατρῶ, ἀνέγκλητος ἰὼν ἐμ πᾶσι τ-
 ᾶν ἐπιδαμίαν πεποιήται ἔτια πέντε ἐπιμελόμ-
 ενός τε τῶν πολιτᾶν καὶ τῶν ἄλλων τῶν κατοικιό-
 ντων Γόρτυνι φιλοτιμίως τε καὶ ἐντενίως κατὰ τὰ
 12 ν τέχνην καὶ τὰν ἄλλαν ἐπιμέλειαν πολλὸν ἐ-
 σωσε ἐς μεγάλων κινδύνων οὐδὲν ἐλλείπω-
 ν προθυμίας, συμμαχῶν δὲ ἀμῖν πολλῶν παραγε-
 γονότων καθ' ὃν καιρὸν ἐπολεμίομεν καὶ τούτων
 16 τὰν αὐτὰν ἐπιμέλειαν ἐποιήσατο καὶ ἔσωσε ἐς
 μεγάλων κινδύνων, βωλόμενος εὐχαριστῆν τᾶ-
 ι ἀμᾶ πόλει, ἐπεὶ δὲ ἐπευθὼν ἐπὶ τὰν ἐσκλησίαν
 ἀξίωσε ἀμὲ ἀφέμεν αὐτὸν ἐς τὰν ἰδίαν, ἐπεχω-
 20 [α]ντῶ Σόαρχον καὶ Κύδαντα βωλόμενοι αὐτῶ εὐ-
 [χαρι]στῆν, ἔδοξε τε ἀμῖν ἐπαινέσαι Ἑρμίαν ἀρε-
 [τᾶς ἔ]νεκα καὶ εὐνοίας τᾶς ἐς τὰν πόλιν, ἐπαινέ-
 [σαι δὲ καὶ] Κ[ώ]ι οὖς ὅτι καὶ ἱατρὸν ἀγαθὸν καὶ[[ι]] ἄνδρα ἀξ[ι]-
 24 [όλογον ἀμῖν ἀπέ]στηλαν · αἱ δὲ καὶ πάντες γινώσκ-
 [ωντι ὅτι ἐπιστάμ]ε[θ]α χάριτας ἀποδιδόμεν, ἔδοξ[ε]
 [ἀμῖν καὶ πολιτείαν δ]όμεν αὐτῶι καὶ ἐκγόνοις

Traduction (Pouilloux 1960, n° 15, p. 68) :

Les cosmes et la cité de Gortyne au conseil et au peuple de Cos, salut ; attendu qu'Hermias, fils d'Emménidas, élu par vous et envoyé comme médecin chez nous, a fait chez nous un séjour digne de vous qui l'aviez envoyé, digne aussi de lui,



et de nous-mêmes qui vous avons confié le soin de choisir un médecin, attendu qu'il a fait un séjour de cinq années, se montrant irréprochable sous tous les rapports, et que s'occupant des citoyens et de tous les habitants de Gortyne avec zèle et constance pour tout ce qui touchait son métier et tous les autres soins, il a sauvé beaucoup de gens de grands dangers avec un zèle sans défaillance, et comme beaucoup d'alliés séjournaient chez nous au moment de notre guerre, il s'est occupé d'eux aussi avec le même zèle et les a sauvés de grands dangers, voulant témoigner sa gratitude à notre cité ; comme en outre, s'étant présenté à l'assemblée, il a demandé que nous le laissions rentrer chez lui et que nous le lui avons permis et l'avons fait accompagner des citoyens Soarchos et Kydas, voulant lui témoigner notre reconnaissance, il nous a plu d'accorder l'éloge à Hermias pour son mérite et pour son dévouement à l'égard de notre cité, d'accorder aussi l'éloge à la cité de Cos parce qu'elle nous a envoyé un bon médecin et un citoyen de valeur ce par quoi tous apprendront que nous savons montrer notre gratitude, il nous a plu aussi de lui donner le droit de cité à lui et à ses descendants...

0.2.3. Décret honorifique d'Aptera pour Calippos, médecin de Cos

IC II, III, 3, II^e siècle (= Samama 2003 n° 136) : pierre trouvée dans le sanctuaire d'Asklépios de Cos, brisée à droite.

Ἀπτεραίων

Ἔδοξε τῶν βωλαῖ καὶ τῶν δάμοι·
 Σῶσος Ἀβδίας εἶπε· ἐπειδὴ Κάλ-
 4 [λ]ιππος Ἀριστοκρίτω Κῶιος ἰατρὸς[ς]
 ἀποσταλεῖς ὑπὸ τῆς πόλιος ἀξίω[ς]
 ἀνέστραπται ἀμφοτερῶν τῶν πολ[ί] -
 8 ων κα <τά> τε τὸν βίον καὶ τὴν τέχνην προ-
 θυμίας οὐθὲν ἐλλείπων, πολλός
 τε τῶν πολιτῶν ἐγ μεγαλῶν ἄρρωστ[ι] -
 ἄν σεσώκει· ἵνα ὧν καὶ ὁ δῆμος φαίνη-
 12 ται τιμῶν τὸς ἀγαθὸς ἄνδρας
 δεδόχθαι τῶν βωλαῖ καὶ τῶν δάμοι[ι]
 ἐπαινέσαι Κάλλιππον Ἀριστοκρ[ι] -
 16 τω Κῶιον ἰατρὸν καὶ στεφανῶ<σαι> αὐτὸν[ν]
 στεφάνωι χρυσέωι ἀρετᾶς ἔν[ε] -
 20 κα καὶ εὐνοίας τῆς εἰς αὐτόν· [δόν] -
 τω δὲ αὐτῶι τοῖ ταμίαι ἐξ τε τ[ὸν]
 στέφανον καὶ πορεῖον στ[α] -
 24 τῆρας τριακοσίου· ἵνα δὲ καὶ Κ[ῶιοι]
 ἀκολουθῶντι τῶν αἵρεσιν τ[...]
 σαμανάμενοι τοῖ κόσμοι τῶ[ι δάμο] -
 σίαι σφραγίδι ἐξαποστ[αλήτω] -
 σαν πρὸς αὐτόν· καὶ [τὸς Κῶιος φί] -
 λος ὑπάρχοντας τ[ῶι πόλει ἐπιμέλει] -





- αν ποιήσασθαι [ὅπως ἀξιῶσιν ὅπως]
 θέτως τε τὰν [..]
 .οις τῷ πραττ[.]
 28 τοῖς Ἀσκληπ[ιεῖοις·δόμεν δὲ καὶ]
 στάλαι τόπ[ον ἐν τῷ ἱερῷ τῷ Ἀσκλα] -
 πιῶ ἐν τῷ ἐπ[ιφανεστάτῳ τόπῳ]
 ἐς ἂν ἀναγ[ραφήσεται τὸ ψάφισμα]
 32 τῷ δάμῳ· ἧ[μεν δὲ αὐτὸν πρόξενον]
 καὶ εὐεργέ[ταν τᾶς πόλιος τῶν Ἀ] -
 πταραίω[ν αὐτὸν καὶ ἐκγόνοις]
vacat

Traduction (Samama p. 248-249) :

Il a plu au Conseil et au peuple d'Apteraōsos, fils d'Abdias. Attendu que Callipos, fils d'Aristocritos, de Cos, médecin envoyé par sa cité a effectué un séjour tout à l'honneur de nos deux cités, qu'il n'a pas ménagé son zèle personnellement ou professionnellement et a sauvé un grand nombre de nos concitoyens de graves maladies ; afin que l'assemblée du peuple aussi montre sa reconnaissance pour les hommes de valeur, plaise au Conseil et au peuple de décerner l'éloge public au médecin Callipos de Cos, fils d'Aristocritos, de le couronner d'une couronne d'or pour ses qualités et son dévouement envers le peuple ; que les trésoriers lui accordent, pour la couronne et les frais de voyage, la somme de trois cents statères. Pour que les citoyens de Cos soient informés de cette décision, que les cosmes la leur envoient frappée du sceau public. Que les Coens, nos amis, veillent à (la proclamation de ces honneurs lors des) Asclépicia (?) (et choisissent dans le sanctuaire d'Asclépios l'endroit le plus en vue pour consacrer) la stèle sur laquelle sera (gravé le décret) de notre peuple. (Qu'il ait le titre de proxène) et de bienfaiteur (de la cité) d'Aptera, (lui ainsi que ses descendants).

0.2.4. Décret honorifique d'Olonte pour un médecin de Kasos

IC I, XXII 4, II^e siècle (= Samama n° 176). Pierre calcaire trouvée en janvier 1898 dans l'isthme de Poros, maintenant au Louvre, et comportant trois inscriptions, soit deux proxénies

(A, au centre, III^e siècle d'après l'écriture, B gravée à gauche, II^e siècle) et le décret (C à droite, II^e siècle), dont le début manque.

	[-----φι]-	8	καιροῦ σκληροῦ καὶ
	λανθρώποις ποτ[ί]		χρειᾶν πολλᾶν
	τὰν πόλιν , μετα-		ἀναγκαιᾶν διὰ
	πέμπτου δὲ αὐτοῦ		τὰς φθορὰς τὰς
4	γινομένου ἐς οἶκον	12	τῶν ἀνθρώπων
	καὶ ὄντος περὶ τὸ ἄ-		καὶ τῶν ἐμπεπτο-
	ποτράχεν, ἐμπε-		κότα λοιμόν, ἐ-
	πτωκότος ἀμῖν		πείσαμες αὐτὸν

16	ἀξιῶσαντες πα- ραμεῖναι καὶ μὴ κα- ταλιπὲν ἀμὲ ἐν τῷ ἀναγκαιοτάτῳ[ι]	44	τέχοντας πάν- των ὧν καὶ οἱ ἄλλοι[ι] μετέχοντι πρόξε- νοι καὶ εὐεργέται
20	καιρῷ, πεισθέντος δὲ αὐτοῦ καὶ πολ[ὺ ἔ] - τι μᾶλλον ἐπιδόν- τος αὐτὸν κατὰ	48	καὶ πολῖται· ὑπάρ- χεν δὲ αὐτοῖς καὶ ἀτέλειαν πάν- των καὶ ἔσπλου
24	τὰν τέχνην καὶ σώ- ζοντος τὸς ἐνο- χλουμένους ὃς ἦς δυνατὸν κατὰ τὰν	52	καὶ ἔκπλου καὶ πο- λέμου καὶ εἰρήνης ἀσυλεῖ καὶ ἀσπον- δεῖ καὶ κατὰ γᾶν
28	αὐτοῦ ἐπιμέλειαν· ὅπως καὶ ἡ ἀμὰ πό- λις εὐχάριστος γίνεται τοῖς ἀγα- θοῖς ἀνδράσι· ἐπαι- νέσαι αὐτὸν καὶ στεφανῶσαι χρυ- σέῳ στεφάνῳ τῷ[ι]	56	καὶ κατὰ θάλασσα[ν]· ἀναγράψαι δὲ τὸδε τὸ ψάφισμα ἐς τὸ ἱερὸν τοῦ Ζηνὸς
32	ἐκ τοῦ νόμου ἀρετᾶς ἔνεκεν καὶ εὐνοίας, ἂν ἔχων διετέλεσ[ε] ἐς τὰν ἀμὰν πόλιν· ἦμεν δὲ αὐτὸν πρό- ξενον καὶ εὐεργ[έ] - ταν καὶ πολίταν α[ὐ] - τὸν καὶ γένος, με-	60	τοῦ Ταλλαίου κα[ι] ἐς τὸ τοῦ Ἀσκλη- πιοῦ· ἀποστήλαι δ[ε] καὶ ἐς Κάσον τὸ ψάφισμα καὶ ἀξι- ῶσαι Κασίου δό- μεν τόπον ἐν τῷ[ι] ἱερῷ τοῦ Ἀπόλλω- νος τοῦ Τεμενί- τα ὅπως ἀναγρά- ψαντες ἐστάλαν λιθίναν θῶμας
36		64	
40		68	

Traduction (Samama 2003, 297-298) :

(Attendu que...) ses bienfaits envers la cité, on le rappelait chez lui et qu'il était prêt à partir quand un sévère malheur fondit sur nous, créant un grand et impérieux besoin (d'un médecin) du fait des pertes humaines et de l'épidémie qui se développait, nous le persuadâmes de rester et de ne pas nous abandonner dans cette situation si critique. Il se laissa convaincre, se dévoua encore bien plus, conformément à son art, et sauva par ses soins le plus grand nombre possible de personnes atteintes. Afin que la cité se montre reconnaissante pour les hommes de valeur, (que l'on décide) de lui décerner l'éloge public et de le couronner de la couronne d'or légale, pour le dévouement dont il n'a cessé de faire preuve envers notre cité ; et qu'il soit proxène et citoyen, lui et ses descendants, ayant part à tout ce à quoi ont part les proxènes, bienfaiteurs et citoyens ; qu'ils jouissent aussi de l'exemption de tous les impôts, du droit d'entrer et de sortir en temps de paix comme en temps de guerre, sur terre et sur mer, sans craindre les saisies même en dehors des trêves. Que ce décret soit gravé dans le sanctuaire de Zeus Tallaios et dans celui d'Asclépios. Que l'on en fasse parvenir une copie à Kasos et que les Kasiens acceptent de donner une place au décret dans le sanctuaire d'Apollon Téménités afin que nous y placions la stèle de pierre gravée.



0.2.5. Décret de Cos relatif à Philippos, médecin de Cos, honoré par Délos⁸

IG XII, 4, 1 n° 164, l. 9-25, début du II^e siècle (= Samama 2003 n° 135).

ὅπως οὖν ὁ δᾶμος Δαλίους
τε φαίνηται ὑπακούων τὰ ἀξιούμενα καὶ τοῖς αὐτοῦ
12 πολίταις ἐπὶ τοῖς διδομένοις αὐτοῖς τιμίαις ὑπὸ
τᾶμ πολίων συναδόμενός τε καὶ συνκατασκευα-
ζων ἐπιφανεῖς τὰς τίμας· δεδόχθαι δόμεν αὐτοῖς
τὴν ἀναγγελίαν καθότι ἀξιοῦντι· τοὶ δὲ προσ-
16 τάται καὶ ὁ ἀγωνοθέτας ἐπιμεληθέντω τὰς ἀνα-
γορεύσιος· μισθωσάντω δὲ καὶ τοὶ πωληταί· ἀνα-
γράψαι τὸ ψάφισμα καθ' ὅτι τετίμαται Φίλιππος
ὑπὸ Δαλίων ἐς στάλαν λιθίναν καὶ ἀναθέμεν
20 ἐς τὸ ἱερὸν τοῦ Ἀσκληπιοῦ· τόπον δὲ ἀποδειξάντω
τοὶ προστάται· τὸ δὲ ἀνάλωμα τοῖ ταμίαι τελε-
σάντω ἀπὸ τῶν ἐς τὰ ὑπὸ πωλητᾶν ἔργα μισθού-
μενα· τὸν δὲ πρεσβευτὰν καλέσαι ἐπὶ ξένια ἐς τὸ
24 πρυτανεῖον, δόντω δὲ αὐτῶι καὶ τοὶ ταμίαι ἐς θυ-
σίαν ἀπὸ τῶν προπεπορισμένων χρημάτων
δραχμὰς πεντήκοντα

Traduction (Samama 2003, p. 247) :

Afin donc que le peuple (de Cos) montre aux Déliens qu'il accepte leur demande et à ses propres citoyens qu'il se réjouit des honneurs qui leur sont accordés par des cités et prend part à la publicité donnée à des honneurs ; Plaise (au Conseil et au peuple) d'accorder aux Déliens la proclamation telle qu'ils la sollicitent. Que les prostatai et l'agonothète soient chargés de la proclamation publique ; que les polètes paient la gravure, sur une stèle de pierre, du décret aux termes duquel Philippos a été honoré par les Déliens, et la consacrent dans le sanctuaire d'Asclépios à l'endroit fixé par les prostatai ; que les trésoriers règlent la dépense sur les sommes allouées pour les travaux donnés en adjudication par les polètes ; qu'on invite l'ambassadeur aux rites d'hospitalité au prytanée et que les trésoriers lui remettent pour le sacrifice cinquante drachmes prises sur les fonds fournis par avance.

0.2.6. Décret de Rhodes

ASAA 22 (1939/1940), 156, 18, II^e siècle.

A ψάφισμα Ζήνωνος Σελγέως εὐεργέτα.
ἐπ' ἱερέως Ἀρατοφάνεως Πανάμου ἐβδόμῃ ἐπὶ δέκα.

⁸ Les Déliens, voulant honorer le médecin Philippos de Cos, ont demandé aux habitants de Cos de proclamer publiquement les honneurs qu'ils lui ont décernés et de graver leur décret sur une stèle à placer dans le sanctuaire d'Asclépios. C'est la décision du Conseil et du peuple de Cos qui est transcrite ici, l. 14-25 (fin du décret).

4 Ζήνων Σελγεὺς εὐεργέτας εἶπε· ὅπως οἱ ἀμφοριασμοὶ
 τῶν ἐγγαίων τῶν ὑπαρχόντων τῷ κοινῷ καὶ τῶν ταφιᾶν
 ἐνφανεῖς ὑπάρχοντι ὡς ἐν δυνατῷ πᾶσι τοῖς ἐρανισταῖς
 εἰς πάντα τὸν χρόνον καὶ μηθὲν ἀδίκημα γίνηται περὶ αὐτούς,
 8 ἀγαθὰ τύχαι δεδόχθαι τῷ κοινῷ· κυρωθέντος τοῦδε τοῦ ψαφί-
 σματος ἐλέσθαι τὸ κοινὸν παραχρῆμα ἄνδρα, ὃ δὲ αἰρεθεὶς
 κατασκευάσθω στάλαν λαρτίαν καὶ λαβῶν παρὰ τῶν ἀρχόν-
 των τοὺς ἀμφοριασμοὺς πάντων τῶν ὑπαρχόντων τῷ κοινῷ
 12 ἐγγαίων καὶ τῶν ταφιᾶν ἀναγραψάτω αὐτούς εἰς τὴν στάλαν
 καὶ ἀναθέτω τὴν στάλαν εἰς τοὺς τοῦ κοινοῦ τάφους εἰς τό-
 πον ὅς κα αὐτῷ δοκῆ εὐσαμότατος καὶ ἀσφαλῆς εἶμειν,
 τοὶ δὲ ἄρχοντες δόντω τῷ αἰρεθέντι ἀνδρὶ ἀντίγραφον τῶν
 16 ἀμφοριασμῶν πάντων ποτὶ τὴν ἀναγραφάν, δόντω δὲ
 αὐτῷ ἐκ τοῦ κοινοῦ καὶ ὃ κα γένηται τέλοςμα εἰς τὴν κατασκευὴν
 τᾶς στάλας καὶ τὴν ἀναγραφὴν τῶν ἀμφοριασμῶν. εἰ δὲ τινὸς
 κα ποτιδέῃ τότε τὸ ψάφισμα κύριον ἔστω τὸ κοινὸν ποτιψαφίζομενον.

Décret du bienfaiteur Zénon de Selgé. Pendant la prêtrise d'Aristophanès, le dix-sept
 du mois Panamos, proposition du bienfaiteur Zénon de Selgé : afin que les actes
 de cession des biens fonciers qui appartiennent au Koinon et des lieux de sépulture
 soient visibles le plus possible à tous les éranistes pour tout le temps et qu'il n'y ait
 aucun tort à leur sujet, à la Bonne Fortune, plaise au Koinon : aussitôt que ce décret
 aura été entériné, que le koinon choisisse un homme, que celui qui aura été choisi
 prépare une stèle de marbre et, recevant des archontes les actes de cession de tous
 les biens fonciers qui appartiennent au Koinon et des lieux de sépulture, il les
 transcrive sur la stèle, qu'il place la stèle pour les tombes du Koinon à l'endroit
 qui lui semblera être le plus distinct et sûr, que les archontes fournissent pour la
 transcription à l'homme qui aura été choisi une copie de tous les actes de cession,
 qu'ils lui versent aussi, en prenant sur (l'argent du ?) Koinon la somme nécessaire
 à la préparation de la stèle et à la transcription des actes de cession. S'il faut (ajouter)
 quelque chose à ce décret, que le Koinon soit souverain pour voter un ajout.

1. HISTOIRE ET ÉPIGRAPHIE

1.1. PRÉSENTATION DES TEXTES

Ce petit corpus est à diviser en deux catégories. Dans la première – textes de
 Cnossos et de Gortyne –, les cités honorent le même médecin Hermias, dans les mêmes
 circonstances, à définir. Dans la seconde, les inscriptions mentionnent deux médecins
 différents, sans préciser la situation ayant exigé le recours à ces praticiens, mais emploient
 à leur sujet une phraséologie assez habituelle dans ce type de documents⁹. Là aussi

⁹ Ainsi que le prouve la lecture des textes de Samama 2003, p. 109-305, qui sont essentielle-
 ment des décrets honorant des médecins (les pages 305-555 contiennent surtout des épitaphes ou des
 dédicaces de médecins).



il faudra essayer de discerner les événements à l'origine de l'intervention des médecins ; un critère pour déterminer leur portée peut être fourni par les hommages matériels et/ou immatériels accordés par les cités. Comme on le sait, les médecins étaient des citoyens, dont la profession était hautement considérée et très recherchée, l'état de guerre étant toujours plus ou moins présent en Grèce ancienne¹⁰. Si l'on n'est pas étonné de voir honorés des médecins de Cos, la citation d'un médecin de Kasos, île modeste sur les plans historique et épigraphique, sera à apprécier, tout comme l'importance des cités accordant les honneurs.

1.2. CNOSSOS ET GORTYNE

Les deux décrets exposent, de manière plus explicite de la part de Cnossos¹¹, les raisons politiques de la venue du médecin Hermias à Cnossos et Gortyne. Elles se rapportent à des épisodes survenus pendant la guerre de Lyttos (221-219) dont Polybe a détaillé les principaux moments, IV, 53, 3-54¹². En effet, le développement politique et territorial de Lyttos fut ressenti comme une atteinte à son hégémonie par Cnossos, qui s'allia avec sa rivale Gortyne pour contrer les ambitions lyttiennes. De nombreuses cités crétoises s'engagèrent aux côtés de Cnossos¹³ ou de Lyttos. Dans un premier temps les Cnossiens demandèrent et obtinrent l'aide des Etoliens, avec lesquels ils brûlèrent la ville, désertée par les hommes partis ailleurs en expédition, et firent prisonniers femmes et enfants. Les Lyttiens se réfugièrent alors à Lappa et plusieurs cités de Crète occidentale (Cydonia, Eleutherna, Aptera), se désolidarisant de Cnossos, décidèrent d'aider les exilés lyttiens et sollicitèrent les Achéens et Philippe V de Macédoine, qui envoya des troupes¹⁴ ; finalement Cnossos l'emporta sur les Lyttiens et leurs alliés¹⁵. De graves événements eurent lieu à Gortyne : s'opposèrent deux

¹⁰ Pour la place du médecin dans la société grecque, cf. Samama 2003, 29-79. Si la Crète est restée à l'écart des grands conflits de l'époque classique (guerres médiques, guerre du Péloponnèse), elle ne pouvait pas ne pas être partie prenante des entreprises politiques de l'époque hellénistique, qui avaient souvent pour cadre le bassin oriental de la Méditerranée, cf. Van Effenterre 1948, 201-234. Et ses incessants conflits internes constituaient d'autres occasions de faire appel à des médecins.

¹¹ C'est afin de faciliter la compréhension des circonstances historiques des décrets que le texte de Cnossos est présenté ici en premier, et non après celui de Gortyne comme chez Pouilloux 1960 et Samama 2003, qui privilégient la chronologie : les Cnossiens sont intervenus à Gortyne, qui demandait des secours.

¹² Détails chez van Effenterre 1948, 158-160, 253-254.

¹³ Le témoignage épigraphique le plus impressionnant est celui du "serment de Dréros" (*IC* I, IX, 1), par lequel les jeunes gens de la cité juraient fidélité à Cnossos et promettaient de faire tout le mal qu'ils pouvaient à Lyttos, A 36-43.

¹⁴ Cette intervention étrangère dans les affaires crétoises ne fut pas sans effet, car cette partie ouest de l'île passa sous contrôle macédonien dès 216.

¹⁵ Cependant Lyttos put se redresser rapidement, comme l'attestent les traités du, conclus avec Hiérapytna et Praesos (*IC* III, 3 B et VI, 11 et 12). Déjà connu partiellement (*IC* I, XVIII n° 9), et, après

partis, indique Polybe, les *πρεσβύτεροι* “les Anciens” favorables à Cnossos et les *νεώτεροι* “les Jeunes” qui leur étaient hostiles. L’affrontement fut d’une telle violence que les *νεώτεροι*, chassés de Gortyne après avoir tenté de s’emparer de l’acropole, se réfugièrent à Phaestos, où une armée gortynienne les poursuivit et les en chassa. Lors de ces deux événements, les forces armées de Cnossos, appelées en renfort, appuyèrent les Gortyniens contre ceux qui étaient considérés comme des rebelles.

Le décret de Cnossos rend compte fidèlement de la situation gortynienne, *στάσιος*¹⁶ δ’ ἐγενομένης ἐν Γόρτυνι καὶ ἐλθόντων ἀμίων κατὰ/ τὰν συμμαχίαν ἐς τὰμ μάχαν τ[ὰν Γορτυνίους γεν] /ομένα]ν ἐν τῷ πόλ[λει] l. 4-5 et *πάλιν τε γενομένης μάχας περὶ Φαιστῶν* l. 15. Il est un précieux témoignage épigraphique direct, étant l’expression d’un des acteurs des faits survenus à Gortyne. Par contraste, le décret de Gortyne est assez discret sur ce qui s’est passé dans la ville, se contentant de dire *συμμάχων δὲ ἀμῖν πολλῶν παραγε/γεγονότων καθ’ ὄν καιρὸν ἐπολεμίομεν* l. 13-14. La cité, qui ne souhaitait sans doute pas avouer publiquement ses faiblesses¹⁷, préfère mettre en avant l’action bienfaisante d’Hermias, ses cinq années passées à Gortyne¹⁸ et le soin que prend la cité en le faisant accompagner par deux citoyens dans son voyage de retour à Cos¹⁹. L’usage de formules stéréotypées appliquées à Hermias (il a sauvé beaucoup de blessés de guerre, il n’a pas épargné sa peine)²⁰ sert à masquer ou tout au moins à atténuer le caractère très conflictuel de la société gortynienne d’alors, qu’Hermias a eu amplement le temps de découvrir²¹.

la découverte d’autres fragments, republié par C. Kritzas “*Συνθήκη Λυττίων καὶ Ολουντίων*” dans *Πεπραγμένα ἰ’ Διεθνούς Κρητολογικῆ Συνεδρίου*, La Canée 2011, 141-154, un traité de Lyttos avec Olonte, II^e siècle, évoque la refondation de la ville et la destruction de Dréros A 7-10. A époque impériale, Lyttos fut une cité florissante, produisant de nombreuses dédicaces aux empereurs (*IC I, xviii, 15-50*).

¹⁶ Le décret emploie, comme Polybe, le terme, au génitif, *στάσιος* “sédition”, “guerre civile”.

¹⁷ Mais elle n’oublia pas l’appui que Phaestos, plus ou moins dépendante politiquement de Gortyne, apporta aux “rebelles” : la vieille cité minoenne fut détruite définitivement par Gortyne en 150.

¹⁸ Cette longue durée est en soi une preuve de la dureté du conflit interne qui a ébranlé la société gortynienne lors de la guerre de Lyttos.

¹⁹ Il est regrettable que les deux décrets soient mutilés à la fin, empêchant de savoir quels honneurs étaient décernés à ce médecin : l’éloge, pour lui et les habitants de Cos, et l’octroi de la citoyenneté gortynienne étaient des récompenses qui ne coûtaient pas cher à Gortyne, mais peut-être y en avait-il d’autres.

²⁰ Outre ces formules plus ou moins imposées, le texte gortynien est insignifiant. Si les lignes 8-9 révèlent qu’Hermias est resté cinq ans à Gortyne, les lignes 4-12 n’apprennent rien : bel exemple de prose politique destinée à occulter la réalité.

²¹ Hermias est aussi honoré par Halicarnasse (Samama 2003 n° 128), dont le décret mutilé ne permet pas de connaître tous les honneurs décernés, outre l’éloge, une couronne (en quelle matière ?) que l’on doit annoncer à Halicarnasse pendant des fêtes et l’inscription des honneurs sur une stèle. La date du décret – fin du III^e siècle – étant identique à celle des décrets cnoisien ou gortynien, il est impossible de décider si Hermias a séjourné à Halicarnasse avant ou après son séjour crétois. Quoi qu’il en soit, c’est un médecin très réputé dont on possède une statue, consacrée par son épouse, issue d’une bonne famille de Cos, elle-même ayant droit à une statue à côté de celle d’Hermias, cf. Samama, note 23 p. 232.



1. 3. APTERA

Le décret, postérieur aux deux précédents, ne précise pas les raisons qui ont amené les Aptaréens à demander que Cos leur envoie un médecin ni la durée du séjour de Callippos dans leur ville. Il révèle, cependant, deux informations intéressantes, l'octroi d'une couronne d'or et d'une somme considérable – trois cents statères – pour la couronne et le voyage de retour du médecin²². Aptaera, voisine de Cydonia, disposait de finances suffisantes pour faire venir un médecin et lui offrir une couronne d'or²³. La cité, qui envoyait des mercenaires aux puissances extérieures, bénéficiait sans doute des largesses de ces derniers, rentrés dans leur cité d'origine²⁴. On ne peut exclure non plus une source de revenus difficilement avouable dans un document public, la vente d'esclaves et l'acquisition de biens par la piraterie. Aptaera, comme beaucoup d'autres cités crétoises, publie, en 201 et en 170 (date probable), des décrets portant sur l'asylie de Téos. Dans le décret de 170, la cité proclame *ἔάν τινες ὀρμιόμενοι ἐξ Ἀπτέρας ἀδικήσωντι Τηίος εἶναι αὐτὸς ἐνόχος τῷ τῆς ἱεροσυλίας νόμῳ* "Si certains, à partir²⁵ d'Aptaera, font tort aux Téiens, ils seront exposés à la loi relative au pillage des temples". C'est une allusion claire au pillage du temple de Dionysos à Téos et l'aveu implicite que "certains" hommes d'Aptaera pouvaient se livrer à ce brigandage²⁶, la cité disposant de trois petites îles capables de servir de mouillages aux pirates (Brulé 1978, 145). Elle frappe monnaie entre *ca.* 330 et *ca.* 280-270 et, même si elle cesse son monnayage assez rapidement, le trafic de la piraterie lui permettait de s'approvisionner en métaux (or, bronze) et en monnaies²⁷.

Si le décret pour Calippos n'apporte pas d'éclairage historique direct, il renseigne sur les revenus qu'une cité crétoise pouvait se procurer, plus ou moins discrètement²⁸.

²² *A priori*, la largesse dans les honneurs suggère que Calippos a rendu d'immenses services aux Aptaréens, mais on ne peut exclure qu'Aptaera ait désiré exhiber à Cos sa richesse: vantardise ou précaution pour l'avenir (un autre médecin pouvait être nécessaire) ?

²³ La cité vote pour un roi Attale, sans doute Attale I^{er}, l'érection d'une statue en bronze, qu'il soit représenté en pied ou à cheval (*IC II*, III 4 C 7-8).

²⁴ Pour Le Rider 1966, 191-194, l'apport de numéraires par les mercenaires doit remonter assez haut dans le temps (dès l'époque d'Alexandre). L'auteur ajoute, p. 194 "il suffisait du retour d'un petit nombre d'hommes (cent, deux cents) pour que plusieurs milliers de monnaies étrangères apparaissent dans une ville et entrent éventuellement dans le trésor de l'Etat".

²⁵ Le verbe ὀρμιῶν à l'actif avec sens intransitif et au moyen, possède souvent une notion d'hostilité "s'élancer contre". C'est sans doute son sens ici, il convient bien à des pirates.

²⁶ Analyse de la portée politique du décret chez Brulé 1978, 99-100. Il est probable qu'un autre texte d'Aptaera (*IC II*, III 16) concerne Milet, dont le territoire serait déclaré sacré, cf. Brulé 1978, 72 et 92. Ce serait un exemple supplémentaire de l'activité de piraterie pratiquée par des Aptaréens.

²⁷ Pour le monnayage d'Aptaera et ses monnaies surfrappées, cf. Le Rider 1966, 198 et 112.

²⁸ Le grand nombre de décrets crétois d'asylies pour Téos et son sanctuaire souligne assez l'implication quasi générale des cités dans la piraterie, cf. Brulé 1978, 69-115.

1.4. OLONTE

Le décret est muet sur la raison initiale du séjour à Olonte du médecin anonyme²⁹, qui s'apprêtait à repartir à Kasos et que les Olontiens ont convaincu de rester, sur les conditions matérielles de ses prestations et sur la durée de son séjour dans la ville³⁰. Mais il expose la situation qui a motivé son maintien à Olonte, l'expression ἐμπε/πτωκότος ἀμῖν καιροῦ σκληροῦ 1.6-8 désignant probablement un tremblement de terre (phénomène géologique fréquent en Grèce) suivi d'une épidémie λοιμόν 1. 14³¹. C'est l'unique attestation de ce terme, traduit souvent par "peste" et qui désigne en fait une maladie infectieuse³², dans tout le corpus crétois, qui ne traite – et seulement à Lébéna – que de maladies courantes (sciatique, stérilité). La présence de ce médecin à Olonte a pu fort heureusement remédier à l'épidémie, comme le prouvent tous les honneurs accordés. En plus de l'octroi d'une couronne d'or, comme à Aptéra, et l'attribution de la citoyenneté, la cité lui concède l'atélie³³, c'est-à-dire l'exemption de tous les impôts, y compris les taxes portuaires, qui devaient être d'un très bon rapport pour Olonte³⁴. Une cité annule souvent les péages pour l'importation et l'exportation par voie de terre, mais les maintient pour l'exportation

²⁹ La proximité de Kasos, dont il était citoyen, avec Olonte doit expliquer que la cité ait fait appel à lui. On aimerait savoir où il avait fait ses études de médecine (Cos ? Rhodes ? E. Nieto Izquierdo me rappelle le traité d'alliance entre Olonte et Rhodes, *IC I*, XXII 5, II^e siècle). Ce personnage ne devait pas séjourner souvent dans la petite île de Kasos, mais était certainement un médecin itinérant, comme beaucoup de ses confrères, cf. Samama 2003, 25-26.

³⁰ Les textes ne mentionnent pas toujours le temps passé dans une cité, cf. Samama 2003, 26.

³¹ Hypothèse de P. Roesch "Médecins publics dans les cités grecques", *Histoire des sciences médicales* XVIII, n° 3 (1984), 288. L'article (p. 279-293) s'intéresse aussi aux trois autres inscriptions crétoises étudiées ici.

³² Pour évoquer la "peste" d'Athènes, Thucydide emploie ἡ νόσος, τὸ κακόν, en précisant "on n'avait nulle part souvenir de rien de tel comme fléau (λοιμὸς) ni comme destruction (φθορὰ) de vies humaines (ἀνθρώπων), *La guerre du Péloponnèse* II, XLVII, 3, traduction de J. de Romilly. Il ajoute une prophétie que se rappelaient alors les Athéniens, ἤξει Δωριακὸς πόλεμος καὶ λοιμὸς ἅμ' αὐτῷ "on verra arriver la guerre doriennne, et avec elle l'épidémie" (LIV, 2). Il continue en insistant sur le désaccord, certains Athéniens croyant qu'il s'agit de λιμόν "disette" et non de λοιμόν "épidémie" (LIV, 3), ce qui est pour lui l'occasion de dissenter sur la fragilité des souvenirs. Le décret d'Olonte emploie aussi l'expression, avec article, τὰς φθορὰς τὰς τῶν ἀνθρώπων 1. 11-12.

³³ Ce privilège n'est pas toujours attribué par la cité : il manque dans les inscriptions honorifiques d'Aptera (*IC II*, III 9) et de Cnossos (*IC I*, VIII 10 et 12).

³⁴ Ce point est bien souligné par Samama 2003, 298 note 91. De plus la formulation est un peu différente de celle qui concerne les autres personnes honorées dans les textes A et B du même document, ὑπάρχειν/[δ] καὶ αὐτῷ καὶ εἶσ/πλου καὶ ἐκπλου[ν κ]αὶ πολέμου καὶ εἰ/ρήνας καὶ ἀτέλειαν/καθὰ καὶ τοῖς ἄλλοις προξένοις/ καὶ εὐεργέταις B X 27-34 "qu'il ait le droit d'importer et d'exporter par voie de mer en temps de guerre et en temps de guerre et l'atélie comme pour les autres proxènes et bienfaiteurs".



par voie maritime³⁵, pratique la plus fréquente étant donné l'étroitesse des routes crétoises³⁶.

Les décrets d'Aptéra et d'Olonte renseignent sur des réalités historiques bien concrètes (épidémies, très probablement piraterie) qui définissent partiellement les conditions de vie dans la Crète hellénistique.

2. ANALYSE DIALECTALE

2.1. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

2.1.1. Démarche adoptée

a) L'analyse linguistique doit partir des traits communs qui fournissent la base dialectale aux trois parlers doriens en présence (ceux de Cos, Rhodes et de Crète).

b) Pour évaluer le niveau dialectal de chaque texte, il convient de prendre en compte les traits caractéristiques de chaque dialecte et ceux qui proviennent de la koina et/ou de la koinè.

c) Les inscriptions de Cos et de Rhodes seront d'abord sollicitées, puisque les textes crétois s'adressent à des locuteurs de leur dialecte (ou supposés tels, pour Kasos).

2.1.2. Traits communs aux dialectes de Cos, de Rhodes et de Crète³⁷

– maintien du /a:/ et du groupe *-ti* (3^e personne pluriel des verbes athématiques), finale *-ç* pour la résolution de *-ns* (pour Gortyne, cf. 2.2.1) et préposition-préverbe *ἐς*.

– radical en *-i* des thèmes en *-i*, désinence de 1^{ère} personne du pluriel³⁸ *-μες*, futur sigmatique contracte en *-σέω*.

– emploi de la conjonction *αἶ* et de la particule *κα* dans les conditionnelles, avec ordre des mots *αἶ (δέ) τίς κα*.

³⁵ Les traités d'Hiérapytna avec Priansos (*IC* III, III 4, 25-27, II^e siècle) et de Gortyne avec Lappa (*IC* IV 186 B 16-18, II^e siècle) précisent que ces péages seront à régler "selon les lois des deux cités concernant les frais de mouillage".

³⁶ Donc, la gratuité des péages terrestres n'était pas le signe d'une grande libéralité des cités grecques, comme le faisait remarquer H. Francotte, *Les finances des cités grecques*, Paris 1909, 11 (référence indiquée par M. Guarducci, *IC* IV 174, p. 244).

³⁷ Certains traits énumérés ci-dessous existent dans d'autres aires dialectales (maintien de /a:/, flexion des thèmes en *-i*, emploi de la conjonction *αἶ*). Dans la liste proposée ici, non exhaustive, ne sont indiqués que les traits pertinents pour l'étude des textes cités : les accusatifs pluriel en *-ας* pouvant comporter une brève ou une longue, ne sont pas pris en compte, cf. Brixhe 1993, 42.

³⁸ La désinence n'est pas assurée en crétois, l'inscription de Spensithios comportant une difficulté de lecture, cf. Bile 1988, 38, texte n° 28 A 1 et p. 210).

Seule exception : l'article au nominatif masculin pluriel est, en crétois, οἱ au lieu de τοῖ des autres dialectes doriens.

2.2. TEXTES DE COS ET DE RHODES

2.2.1. Caractéristiques du décret de Cos

A) Traits dialectaux :

* phonétique : maintien du /a : / Ἀσκληπιοῦ l. 19 et *passim*, contraction de a : + o : aboutissant à a : (τᾶμ l.12, πωλητᾶν l. 21), résolution en s du groupe ns (ἐς l. 19, 21, 22, 23), aspiration καθ' ὄτι l. 17.

* morphologie : article τοῖ l. 14, 16, 20, 23, flexion des thèmes en i (πολίων, ἀναγορεύσιος l. 12, 15-16), préposition ἐς cf. *supra*, désinences de 3^e personne pluriel de l'impératif -ντω (ἐπιμεληθέντω, μισθωσάντω, ἀποδειξάντω, τελεσάντω, δόντω l. 15, 16, 19, 20-21, 23) et d'infinitif des athématiques en -μεν (δόμεν, ἀναθέμεν l. 13, 18).

* lexicque : ἀναγγελίαν l. 14, mot rare.

B) Evaluation dialectale :

- Influence de la koinè :

* graphie : la notation par ει, ου du résultat de la contraction de e+e (ἐπιφανεῖς l. 13) et de o+o (ἀξιούμενα, αὐτοῦ, ἀξιοῦντι, τοῦ Ἀσκληπιοῦ, μισθοῦμενα l. 10, 14, 19, 21-22) ne permet de savoir s'il s'agit du résultat dialectal³⁹. Il n'y a pas d'exemple de graphies ω, η⁴⁰ ; les dialectes de Cos et de Rhodes possèdent des longues fermées issue des contractions et notées ει, ου, tandis que les longues résultant du premier allongement rejoignent les longues héritées⁴¹. Les graphies des deux dialectes de la *Doris media* résultent de l'adaptation à l'alphabet milésien⁴².

* phonétique : vocalisme e de ἱερὸν l. 19.

* ζένια l. 22, indiquant l'absence du troisième allongement, semble imputable à une influence de la koinè, mais la question de l'existence de cet allongement est non résolue⁴³. Car ce terme est usité dans les anthroponymes avec initiale Ξεν- ou Ξεν-, cependant on sait que les noms de personne voyagent ; à Cos, Rhodes et dans les

³⁹ La graphie O du terme Πυθῖο (IG XII, 4, 2,1202, l. 2, milieu v^e siècle) est celle de tous les documents archaïques ; les autres textes ne sont guère attestés avant le IV^e siècle.

⁴⁰ Sauf dans κήνου et l'adverbe de temps κηνεῖ (IG XII, 4, 1, 278 l. 24 et 31, milieu du IV^e siècle) : on notera le ου final de ce démonstratif, plus conforme à la phonétique de Cos.

⁴¹ Pour e, le dialecte de Cos fournit la graphie η dans ἦμεν (IG XII, 4, 1, 22, III^e siècle, l. 10, 13), δῆλεται o. c. l. 2, avec radical *g^wels, équivalent sémantique de l'attique βούλεται.

⁴² Résumé des faits dialectaux de Cos et de Rhodes chez A. Bartoněk, *Classification of the West Greek Dialects at the time about 350 B.C.*, Amsterdam-Prague, 1972, 110-112.

⁴³ Cf. E. Nieto Izquierdo, "Le 'troisième allongement compensatoire' à Cos : révision critique", *Glotta* 80 (2004), 72-94 et M. L. del Barrio Vega, "Les voyelles longues moyennes à Cos et à Rhodes", § 2-4, à paraître dans *Actes de la rencontre internationale de dialectologie grecque (Nancy, 20-21 juin 2019)*.



territoires adjacents (Cnide), d'autres mots susceptibles d'être affectés par le troisième allongement (ὄρος) ne le révèlent pas.

* syntaxe : parfaits τετίματα et προπεπορισμένων l. 17, 24, employés avec valeur d'aoriste.

* lexicque : δεδόχθαι l. 13 (formule des décrets en koinè).

2.2.2. Caractéristiques du décret de Rhodes

A) Traits dialectaux :

* phonétique : contractions de /a:/ + o (:) au profit de a : (εὐεργέτα A 1, τῶν ταριῶν A 4, 11), de e+o aboutissant à la création d'une diphtongue eu (Ἀρατοφάνευς A2).

* morphologie : article τοὶ A 14, ποτι préposition A 15 et préverbe (ποτιδέη, ποτιψαφίζόμενον A 18), désinence -ντι de 3^e personne pluriel ὑπάρχωντι A5, désinences de 3^e personne pluriel de l'impératif -ντω (δόντω A 14, 15) et d'infinitif actif -μειν (εἴμειν A 13).

B) Evaluation dialectale :

- influence de la koinè :

* graphie : la graphie originelle H⁴⁴, qui note le résultat du premier allongement (Φοράρῳ ἤμι Lindos II 710, VIII^e siècle), est remplacée par le digramme ει (εἴμειν A 13). Dans la *Doris mitior* il sert aussi à noter, le résultat du deuxième allongement (εἰς A 6, 11, 12, 16, αἰρεθεῖς A 8) et de la contraction e+e (ἐνφανεῖς A 5) tandis que le digramme ου transcrit de même le produit du second allongement (αὐτούς A 6, τοὺς ἀμφοριασμοὺς A 10, τοὺς τάφους A 12) et de la contraction de o+o (Πανάμου A2, τοῦδε τοῦ A7, τοῦ κοινοῦ A 12, 16), auparavant notée par O (Φοράρῳ) cf. Vázquez 1988, 90-102.

* phonétique : γίνηται A 6⁴⁵, vocalisme e au lieu de a (ιερέως A 2).

* morphologie : génitif singulier des thèmes en -ews (Σελγέως A 1, ιερέως A 2), pronom μῆθὲν A6⁴⁶, prépositions εἰς A 6, 11, 12, 16, ἐκ A 16.

- formes hybrides : εἴμειν A 13, avec finale μειν secondaire, εἰ ...κα A 17-18, avec conjonction εἰ de la koinè et particule dialectale κα.

- problèmes d'interprétation:

* l'hapax ἀμφοριασμοὶ A 3, ἀμφοριασμοὺς A 20, ἀμφοριασμῶν A 14-15, 17, serait-il un composé de ὄρος/ionien οὔρος, auquel cas ce serait un témoignage de la présence du troisième allongement, cf. 2.2.1⁴⁷ ?

⁴⁴ Cependant, comme pour le dialecte de Cos, cf. 2.2.1 B et note précédente, le résultat des contractions de e+e, o+o fait postuler une longue fermée.

⁴⁵ Pour l'évolution de *gign dans les verbes γίγνομαι et γιγνώσκω, cf M. Lejeune, *Phonétique historique du mycénien et du grec ancien*, Paris (1972), 78-79.

⁴⁶ Vázquez 1988, 383. Pour Brixhe 1993, 49, οὔθεις/μῆθεις serait dus à la composante attique de la koinè.

⁴⁷ Cette hypothèse intéressante m'est suggérée par Araceli Striano.

* le syntagme ἐπ' ἱερέως A2 révèle un cas surprenant de psilose, le rhodien n'ayant jamais été un dialecte psilotique⁴⁸.

* le formulaire initial ne correspond pas au formulaire habituel des décrets rhodiens-ce un trait de koinè, comme ἀγαθῶν τύχαι δεδόχθαι A 7 ?

2.3. LES TEXTES CRÉTOIS

2.3.1. Caractéristiques d'IC I, VIII, 7

A) Traits dialectaux :

* phonétique : /a:/ γενομένης μάχας l. 16 et *passim*, contraction de *a* : + *o* : au profit de *a* : (τραυματιῶν l. 16), traitement *s* de *-ns* ἔς l. 6.

* morphologie : pronom des 1^{ère} et 2^e personnes pluriel (génitif ἀμίων l. 5, 8, 12, accusatif ὑμῆ l. 3), flexion des thèmes en *-i* (génitif στάσιος l. 4).

B) Evaluation dialectale:

- Influence de la koinè :

* graphie : notation du résultat du premier allongement par ει (ἀποστειλάντων l. 4)⁴⁹, de la contraction *e+o* : par ω (συναντῶν l. 14) au lieu du hiatus avec fermeture de *e* en *i*, de *e+o* et *o+o* par le digramme ου (ποιούμενος l. 18, ἱατροῦ l. 3), séquence *-σθ* dans γενέσθαι l. 9, qui masque la spirantisation de *th* en crétois (Bile 1988, 83 et 140-142).

* phonétique : présence du second allongement, inexistant dans le dialecte (πλείους⁵⁰, τυχούσαις, πᾶσαν, παρακαλοῦσι l. 9, 10, 11 et 17, 14), assibilation de *-ti* (participe παρακαλοῦσι l. 14).

* morphologie : pronom de la 2^e personne du pluriel (génitif non-dialectal ὑμῶν l. 3), adverbes en *-ως* (φιλοτίμως l. 3, ἀπροφασίστ]ως, ὡσαύτως l. 13-14 et 16), désinence de l'infinitif aoriste thématique *-εῖν* (π[ερ]ιτ[ε]σεῖν l. 10-11).

2.3.2. Caractéristiques d'IC IV 168

A) Traits dialectaux :

* graphie : contraction de *o+o* notée par *-ω* (αὐτοσαντῶ l. 5, τῶ ἱατρῶ l. 7).

* phonétique : maintien du /a:/ ἀξίωσε l. 18 et *passim*, résolution de la contraction de *a+o* en *a* : Ἐμμενίδα l. 2, fermeture de *-e* en *-i* (ὕμίων l. 3, 5, ἀμίων l. 6, ἰὼν

⁴⁸ Vázquez 1988, 133-136. Il y a un autre cas de psilose à Lindos ὅκ ὄσια pour οὐχ ὄσια (*Lindos II* 26, ca - 400) : je remercie Araceli Striano de cette information.

⁴⁹ Le datif βολῶν l. 1, avec ω notant l'aboutissement du premier allongement affectant *o*, commun aux formules consacrées des décrets crétois, n'a donc pas de valeur significative, tout comme l'infinitif χαίρειν l. 2, cf. Brixhe 1993, 46.

⁵⁰ Le comparatif de πολὺς possède en crétois une série complexe de formes avec deux radicaux, cf. Bile 1988, 203-204 : πλείους est non-dialectal.



l. 7 = att. ὄν, ἔτια l. 8 = att. ἔτη, κατοικιόντων l. 9-10, adverbes φιλοτιμίως, ἐντενίως l. 10, verbe ἐπολεμίομεν l. 14), vocalisation de /v/ vélaire (ἀποστευθῆνς l. 3, ἐπευθῶν l. 17), répartition *-ns* devant voyelle/ *-s* devant consonne (χε[ιρο]τονηθῆνς ὑφ' 1.2-3, πολλόνς ἔ- l. 11, Κ[ώ]ιονς ὅτι l. 23, ἐς τὰν l. 18, 22) et résolution *-s* du groupe *ks* devant consonne (ἐς μεγάλων l. 12, 15, ἐσκλησίαν l. 17).

* morphologie : article οἱ l. 1, pronom de la 1^{ère} personne pluriel (accusatif ἀμέ l. 3,18), désinence d'infinitif contracte *-ην* (εὐχαριστήν l. 16, 20-21), d'infinitif athématique en *-μεν* (ἀφέμεν l.18, ἀποδιδόμεν l. 25, [δ]όμεν l. 26).

* syntaxe : valeur finale de la conjonction αἶ l. 24.

B) Evaluation dialectale :

- Influence de la koina :

* morphologie : pronom réfléchi, au génitif αὐτοσαυτῶ l. 5 (équivalent de l'att. ἑαυτοῦ).

* lexicale : πολιτᾶν l. 9, 19 au lieu de πολιατᾶν *IC* IV 72, x 35-36, XI 14).

- Influence de la koinè :

* graphie : notation par *ει* de la longue issue du 1^{er} allongement ἀποστειλάντων l. 5, en face de la transcription dialectale par *-η* (συναποστήλαμέν l. 19, ἀπέ]στηλαν l. 24).

* phonétique : aspiration (ὑφ' ὑμίον l. 3, καθ' ὄν l. 14), alors que le crétois pratiquait la psilose dès les plus anciens textes⁵¹.

* morphologie : thème en *i* (datif πόλει l. 17, à coté du génitif attendu αἰρέσιος l. 7), préfixe ἐκ (ἐκγόνοις l. 26).

- hyperdialectismes :

* l'accusatif ἐσκλησίαν l. 17 est l'habillage dialectal d'un mot non dialectal ἐκκλησία⁵².

* les participes non dialectaux⁵³ βωλόμενος l. 16, βωλόμενοι l. 20, attestent le traitement mécanique consistant à remplacer le digramme ου de la koinè par le ω senti comme dialectal.

- formes notables :

* dans γινώσκ[ωντι] l. 24-25, il y aurait rencontre entre une forme de koinè et une évolution dialectale crétoise. La forme de koinè γινώσκω suppose la nasalisation de la gutturale, son amuïssement entraînant l'allongement de *i* puis la perte

⁵¹ Ces formes ont amené les éditeurs dont M. Guarducci à généraliser l'aspiration initiale dans le texte.

⁵² Sa présence dans les textes crétois exprime une certaine démocratisation, cf. van Effenterre 1948, 164-165.

⁵³ Pour "vouloir", le crétois emploie λῶ, λείω, cf. Bile 1988, 227-229 ; on a cru voir dans un mot de lecture difficile de l'inscription de Spensithios (Bile 1988, 38-40 n° 28 B8) une preuve de l'existence ancienne en crétois de βάλομαι, mais une lecture plus satisfaisante – μῶληται passif du verbe crétois μωλέω, "aller en justice" – a été proposée par Cl. Brixhe, "La langue comme reflet de l'histoire ou les éléments non doriens du dialecte crétois", *Sur la Crète antique. Histoire, écritures, langues*, Nancy (1991), 61-64.

de l'opposition de quantité ; le crétois γυννομένων (*IC* IV 184a9, II^e siècle) indique une assimilation tardive de la gutturale à la nasale et une perte de l'opposition de gémination, cf. Brixhe 1993, 50.

* la forme ancienne κόσμοι l.1 est usitée dans les documents gortyniens hellénistiques à destination de l'extérieur, et non la forme à rhotacisme κόρμος des textes à usage interne⁵⁴.

2.3.3. Caractéristiques du décret d'Aptera⁵⁵

A) Traits dialectaux :

* graphie : notation par ω de la longue issue de la contraction de *o+o* (τῶ δάμω l. 32).

* phonétique : maintien du /a : / σαμανάμενοι l. 21 et *passim*, finale en -s issue de *ns* (πολλός l. 8, τὸς ἀγαθὸς l.11, αὐτός l. 23 et ἐς l. 17, 31), vocalisme *e* qui semble originel Ἀπτεραίων l.1, non-contraction χρυσέωι l.15.

* morphologie : flexion des thèmes en *i* (πόλιος l. 5), préposition ἐς l. 17, 31, désinence de 3^e personne pluriel de l'impératif δόν]τω l. 16-17.

B) Evaluation dialectale :

- Influence de la koina :

* article au nominatif pluriel τοῖ l. 21.

* Ἀσκαλα[πιδίως] l. 28, le crétois pratiquant la métathèse pour ce nom Ἀσκαλιὸν *IC* IV 182, 6, II^e siècle (Bile 1988, 125).

- Influences de la koiné :

* graphie ποίησασθαι l. 25, πραττ[... ..] l. 27⁵⁶, notation par ει du résultat du second allongement – inconnu dans le dialecte – affectant le groupe voyelle + *ns* (ἀποσταλεις l. 5, εις l. 16).

* phonétique, contraction de *a+o* (τιμῶν l. 11), en face de τιμίονσα à Cnossos *IC* I, VIII 12, 22, II^e siècle (cf. Bile 1988, 80).

* morphologie : οὐθὲν l. 8 (au lieu de οὐδὲν).

* syntaxe : préposition πρὸς l. 23, conjonction ἴνα l. 10, le parfait σεσώκει l. 10 employé avec valeur d'aoriste, correspond aux aoristes διέσωσε de Cnossos l. 12 et ἐσωσε de Gortyne l. 15.

- Il y a des hyperdialectismes :

⁵⁴ Bile 1988, 131 et Brixhe 1993, 45, pour qui la survivance du rhotacisme "a été favorisée par un conservatisme institutionnel".

⁵⁵ L'épigraphie d'Aptera comprend deux décrets relatifs à l'asylie de Téos (en 201 et sans doute 170), que nombre de cités crétoises ont également rédigés dans un style diplomatique uniforme, un autre en faveur d'un souverain (*IC* II, III 4 C), plusieurs proxénies et des épitaphes.

⁵⁶ Le dialecte transcrit le résultat de *g + j* par δ(δ) et plus tard par τ(τ), cf. Bile 1988, 144-145 ; la forme fait partie des traits non attiques de la koinè, cf. discussion chez Brixhe 1993, 49-50.



* la particule ὄν l. 10 vaut l'att. οὖν selon l'équivalence ου de la koinè = ω dialectal.

* le nom de nombre τριακοσίος l. 19 réunit une base de koinè en -κοσιοι (à la place du dorien -κατιοι avec vocalisme différent et sans assibilation) et la désinence dialectale -ς⁵⁷.

* le subjonctif ἀκολουθῶντι l. 20 combine une désinence dorienne en -ντι avec une contraction de la koinè (*e+o*: aboutissant à *o*), alors qu'en crétois *e* se ferme en *i* devant *o* (:), cf. συνθίωνται IC IV 165, l. 5-6, II^e siècle.

- formes notables :

* [A]πταραίω[v] l. 33-34, pour Ἀπτεραίων l. 1, avec vocalisme *a* attesté sur les monnaies datées entre 400 et 300 (assimilation ou influence ouvrante de *r*, cf. Bile 1988, 80).

* χρυσέωι l. 15 est d'interprétation phonétique difficile, le ε de la koinè alternant avec ι dans les adjectifs de matière avec suffixe **ejo* et notant probablement /i/ (Bile 1988, 165).

2.3.4. Caractéristiques du décret d'Olonte

A) Traits dialectaux :

* graphie : notation par η de l'allongement de *e* (ἀποστῆλαι l. 62).

* phonétique : non-contraction χρυσέωι l. 35, résultat de la contraction de *a+o* (:) en *a* : (Τεμενίτα l. 68-69, χρειᾶν πολλᾶν ἀναγκαιᾶν l. 9-10), résolution par -s de *ns* en toute position (τὸς, ὄς l. 25, 26, ἔς l. 4, 39, 58, 61, 63).

* morphologie : génitif masculin en -a (Τεμενίτα l. 68-69), accusatif du pronom de la 1^{ère} personne pluriel ἀμὲ l.18, désinence de la 1^{ère} personne pluriel actif (ἐπέισαμες l.14-15, θῶμες l. 63), de l'infinitif actif des thématiques (ἀποτρέχεν, καταλιπὲν l.5-6, 17-18), et des athématiques (ἤμεν, δόμεν l. 41, 65-66) ; la 3^{ème} personne singulier de l'indicatif imparfait de "être" ἦς l. 26 est un dorisme, la forme se rencontre dans d'autres aires dialectales⁵⁸.

B) Evaluation dialectale :

- influence de la koina : Ἀσκλαπιῶ l. 61-62 (sans métathèse dialectale), accusatif πολίταν l. 42, nominatif pluriel πολῖται l. 48, génitif Ζηνὸς l. 59⁵⁹.

⁵⁷ Cet exemple d'hybridation dans le mot est cité, avec plusieurs autres, par Brixhe 1993, 52.

⁵⁸ Cf. O. Masson, "La forme verbale ἦς « erat » dans les dialectes grecs", *Étrennes de septennaire. Travaux de linguistique et de grammaire comparée offerts à Michel Lejeune*, Paris (1978), 123-128.

⁵⁹ Flexion du nom de Zeus chez Bile 1988, 2020-203 ; sur le modèle de l'accusatif Τῆνα à Lyttos (IC I, XVIII 9 c 5, II^e siècle) et du datif Τηνί à Sulia (IC II, XXV 3, 12-13, I^{er} siècle), on attendrait une forme * Τηνός).

- influence de la koinè :

* graphie : notation du résultat du premier allongement par ει (παραμεῖναι l. 16-17), du second allongement par ου (Κασίου l. 65), qui transcrit aussi l'aboutissement des contractions *e+o* (ἐνοχλουμένους l. 25-26) et *o+o* (μεταπέμπτου, αὐτοῦ γινομένου, καιροῦ σκληροῦ, αὐτοῦ, τοῦ νόμου, πολέμου, τοῦ Ζηνός τοῦ Ταλλαίου, τοῦ Ἀσκληπιοῦ l. 2-4, 8, 21, 28, 36, 52-53, 59-60, 62-63) ; transcription σθ dans πεισθέντος l. 20, en regard de πειθθίωντι à Gortyne (IC IV 184 b24, II^e siècle) ; graphie ζ de σῶζοντος l. 24-25 (cf. Bile 1988, 143-146 pour les affriquées) et -σσ caractéristique non attique de la koinè dans θάλασσα[ν] l. 56.

* phonétique : vocalisme *e* au lieu de *a* (ἱερῶι l. 67), absence du troisième allongement πρόξενον l. 40-41, πρόξενοι l. 46-47, alors que le crétois atteste son existence (Bile 1988, 93).

* morphologie : ἐκ l. 36, ἔκπλουν l. 53⁶⁰.

* syntaxe μετέχοντας, μετέχοντι l. 43-44 et 46, avec préverbe μετα- au lieu du dorien πεδα.

- hybridation dans εἰρήνας l. 53, où, dans ce mot de la première déclinaison, le A remplace le H de la koinè, ἔσπλουν l.5 (préfixe dialectal et finale de koinè).

- pour χρυσέωι, l. 34-35, cf. 2.3.3.

2.4. BILAN LINGUISTIQUE

2.4.1. Etat des dialectes

Comme on peut s'y attendre à une date aussi tardive, aucun des six textes ne présente une situation dialectale unifiée.

*Le texte de Cos révèle une seule caractéristique dialectale, la désinence de 3^e personne pluriel de l'impératif -ντω.

* Le décret de Rhodes maintient, outre cette désinence, la préposition / préverbe ποτί et la désinence d'infinitif athématique -μειν, senties comme deux particularismes du rhodien⁶¹.

* Le décret de Cnossos atteste seulement le traitement *s* de -ns (ἐς l. 6) solution crétoise, sauf à Gortyne, de la résolution de ce groupe en toutes positions, à l'époque hellénistique du moins, autant que le corpus permet de l'indiquer (Bile 1988, 128-129).

* Le décret de Gortyne paraît conserver davantage de dialectismes (fermeture de -e en -i, vocalisation de /vélaire, répartition -ns devant voyelle/ -s devant consonne).

⁶⁰ À côté de la forme ἔσπλουν l. 52, où coexistent initiale dialectale et finale de koinè ; étant donné qu'en crétois *ens* et *eks* devant consonne aboutissaient à *es*, donc à ἔσπλ- pour les deux mots, Brixhe 1993, 52 note 29 demande justement "quelle solution le dialecte apportait-il à ce problème ?".

⁶¹ Bile 1996, 139 ; pour l'origine et la valeur phonétique de la graphie ει de -μειν, cf. M. Bile "La phonologie vocalique et le problème des infinitifs en crétois central", *BSL* LXX (1975), 175-176.



* Les décrets d’Aptéra et d’Olonte⁶² ne gardent que la finale en *-s* issue de *ns* et la non-contraction.

2.4.2. La koina

Elle se manifeste, dans les trois dialectes, par les traits définis en 2.1.2, qui sont les isoglosses de base, dont certaines ne sont pas limitées au domaine dorien (cf. note 38). Elle ne constitue pas une référence pour les textes qui ne comportent que très peu de formes dialectales (Cnossos, Olonte)⁶³. Le texte d’Aptéra, qui révèle l’article pluriel τοῖ et l’impératif [δόν]τω, ne contredit pas cette tendance : les autres documents de la cité n’utilisent que οἱ (*IC* II, III 1, l. 10, et 2 l. 2, 3, 15) et le seul autre impératif du corpus de la cité est la forme tardive de la koinè ἀγγραψάτωσαν (*IC* II, III 2, l. 49). Aptéra ne semble pas avoir entretenu de rapports politiques particuliers avec Cos : il est donc difficile d’expliquer ces deux occurrences⁶⁴.

2.4.3. La koinè

Désormais langue parlée des sphères dirigeantes, elle a envahi tous les textes, à des moments divers⁶⁵, et contribue à faire de leur prose une langue “composite”⁶⁶. Deux conséquences sont à signaler :

⁶⁰ À côté de la forme ἔσπλουv l. 52, où coexistent initiale dialectale et finale de koinè ; étant donné qu’en crétois *ens* et *eks* devant consonne aboutissaient à *es*, donc à ἔσπλ- pour les deux mots, Brixhe 1993, 52 note 29 demande justement “quelle solution le dialecte apportait-il à ce problème ?”.

⁶¹ Bile 1996, 139 ; pour l’origine et la valeur phonétique de la graphie et de *-μειv*, cf. M. Bile “La phonologie vocale et le problème des infinitifs en crétois central”, *BSL* LXX (1975), 175-176.

⁶² Olonte connaissait suffisamment de formes dialectales pour rédiger quelques courts passages dans le dialecte des personnes à honorer, cf. Cl. Brixhe- G. Vottéro, “L’alternance codique ou quand le choix du code fait sens”, *La koinè grecque antique V : alternances codiques et changements de code*, Nancy-Paris, 2004, 1-34.

⁶³ Même Rhodes, dont l’activité politique est grande à époque hellénistique, ne parvient pas à influencer les cités avec lesquelles elle est en contact, son dialecte se délitant aussi, cf. Bile 1996, 145.

⁶⁴ Un texte d’Itanos emploie ces deux formes dans le décret honorifique concernant un envoyé du roi Ptolémée (*IC* III, IV 3, l. 22 et 24). La cité, de par sa position géographique, a une politique extérieure compliquée entre Rhodes et l’Égypte, cf. van Effenterre 1948, 254-257 : l’emploi de formes rhodiennes pouvait revêtir une dimension stratégiquement politique, donc différente de celle d’Aptéra.

⁶⁵ Elle intervient de façon précoce à Rhodes, dès le v^e siècle, cf. Vázquez 1988, 90-102.

⁶⁶ Expression de Brixhe 1993, 56 pour les textes crétois. L’auteur, p. 65, attribue les progrès de la koinè en Crète, tout au moins dans la classe dirigeante, à la fin de l’isolement crétois : mercenaires étrangers séjournant dans l’île ou crétois envoyés à l’extérieur, commerçants et armateurs, piraterie, tous ces facteurs favorisent les échanges diplomatiques en koinè (traités d’alliance ou d’asylie).

a) certaines formes de koinè peuvent recevoir une explication phonétique et être équivalentes aux formes crétoises. Ainsi la finale -ει de πόλει devait se prononcer -i, tout comme le *iota* du dialectal πόλι ; on analysera de même (συναποστήλαμην, [ἀπέ]στηλαν), où η note l'ancien *e* : qui avait abouti à -i, tout comme le ει de ἀποστειλάντων⁶⁷.

b) la koinè sert de base pour redéfinir des formes dialectales (hyperdialectismes, formes hybrides).

3. CONCLUSION

A) Un intérêt de ces décrets est d'évoquer des hommes exerçant une profession autre que celle d'ambassadeur (personnage fréquent dans les traités d'alliance et qu'il convient spécialement d'honorer⁶⁸). Les textes crétois, dans leur immense majorité, sont impersonnels : si des textes archaïques mentionnent des artisans (à Axos, *IC* II, v 1) ou artistes (citharède, à Eleutherna *IC* II, XII 16), c'est pour annoncer une législation les concernant. Quelques courtes dédicaces d'époque très récente révèlent des métiers, certains exercés par des affranchis. La seule profession jugée digne d'être exposée à l'attention de la postérité est celle du médecin, dont l'utilité sociale ne peut être niée⁶⁹. C'est par ce biais qu'une partie de la vie crétoise est appréhendée, puisque ces médecins sont intervenus à l'ouest de l'île (Aptéra), au centre (Cnossos, Gortyne) et pour ainsi dire à l'est (Olonte)⁷⁰.

B) Ce voyage sur la côte nord et à l'intérieur de l'île montre une certaine uniformité du formulaire des décrets honorifiques et une langue mixte (dialecte, koina, koinè), même si Gortyne semble mieux garder quelque maîtrise de son parler⁷¹. Si les documents officiels destinés à des puissances extérieures sont toutes en koinè, les cités doriennes tentent, sans beaucoup de succès, de conserver entre elles un parler teinté de dorismes et/ou de dialectismes.

⁶⁷ Cf. Brixhe 1993, 60, qui postule aussi la perte des oppositions de quantité pour les voyelles : les génitifs πόλιος, πόλεος, πόλεως auraient même réalisation phonétique [poljos] avec évolution de *e* en *i* puis en *j* devant voyelle.

⁶⁸ Lors de la seconde ambassade de Téos en Crète à Priansos, en 170, Ménékklès, l'un des deux ambassadeurs, s'illustra en chantant, accompagné de la cithare, les "vieux poètes" (sans précision) et un cycle de légendes se rapportant sans doute à Dionysos, le dieu principal de Téos. Le décret d'asylie de Priansos lui rend longuement hommage pour cette prouesse artistique (*IC* I, XXIV 1).

⁶⁹ Les commerçants et armateurs ont dû prospérer en Crète à époque hellénistique : on peut s'étonner du silence des textes envers eux, il signifierait que leur activité mercantile pouvait être passée sous silence.

⁷⁰ Le texte de Cnossos est cité comme exemple des conditions de vie militaire en Grèce dans *Médecine antique, IV^e Colloque international hippocratique*, Lausanne, 1981, 82-83.

⁷¹ Avec des paramètres plus complets que ceux de cette étude et un corpus gortynien plus important, Brixhe 1993, 68 indique que le rapport dialecte/koinè est de 6 à 1.



Je suis heureuse de dédier cet article à Ángel Martínez Fernández, excellent connaisseur des inscriptions crétoises, si souvent sollicitées avec acuité. Et j'ai également l'heureuse occasion de le remercier pour tous ses articles et photographies d'inscriptions obligeamment envoyés.

BIBLIOGRAPHIE

- ASAA 22 (1939/1940) = *Annuario della Scuola Archeologica di Atene e delle Missioni Italiane in Oriente*, vol. 22, Bergamo, Roma.
- Bile 1988 = BILE, M. (1988) : *Le dialecte crétois ancien*, Paris.
- Bile 1996 = BILE, M. (1996) : «Une koina est-égéenne ?», *La koiné grecque antique II. La concurrence*, sous la direction de Claude BRIXHE, Nancy-Paris.
- Brixhe 1993 = BRIXHE, Cl. (1993) : «Le déclin du dialecte crétois : essai de phénoménologie», *Dialectologica Graeca. Actas del II Coloquio Internacional de Dialectologia Griega*, Madrid, p. 37-71.
- Brulé 1978 = BRULÉ, P. (1978) : *La piraterie crétoise hellénistique*, Besançon-Paris.
- IC = GUARDUCCI, M. (1935-1950) : *Inscriptiones Creticae* I-IV, Rome.
- Le Rider 1966 = LE RIDER, G. (1966) : *Monnaies crétoises du V^e au I^{er} siècle av. J.-C.*, Paris.
- Lindos II = BLINKENBERG, C. (1941) : *Lindos II. Inscriptions*, Berlin.
- Pouilloux 1960 = POUILLOUX, J. (1960) : *Choix d'inscriptions grecques. Textes, traductions et notes*. Paris.
- Samama 2003 = SAMAMA, E. (2003) : *Les médecins dans le monde grec*, Genève.
- van Effenterre 1984 = VAN EFFENTERRE, H. (1984) : *La Crète et le monde grec de Platon à Polybe*, Paris.
- Vázquez 1988 = MARTÍN VÁZQUEZ, L. (1988) : *Inscripciones rodias*, Madrid.

